

REGISTRE D'ACCESSIBILITE PUBLIC



SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
OBJET..... 3
RENSEIGNEMENTS GENERAUX..... 4
CONDITIONS D'ACCESSIBILITE..... 6
ANNEXES..... 20

OBJET

Ce registre a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) d'Acséa Formation et des prestations proposées.

Il précise les dispositions prises pour permettre à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations mises à disposition sur chacun des établissements. C'est un outil de communication entre Acséa Formation et le public accueilli : salariés, stagiaires, prestataires, visiteurs, etc.

Le registre public d'accessibilité est consultable par le public auprès de la direction d'Acséa Formation, au 10 rue de la Cotonnière à Caen. Il peut être communiqué à toute personne en effectuant la demande.

Ce registre est conforme aux articles L 111-7-3 et R111-19-60 du Code de la construction et de l'habitation, à l'arrêté du 19 avril 2017, aux recommandations du Guide d'aide à la constitution du registre d'accessibilité rédigé par la Délégation ministérielle à l'accessibilité, au registre d'application du code de la construction et de l'habitation (art R. 111-19-7 à R. 19-11) et du décret n°2006-555 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées (PH) des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale

Acséa Formation

Année de création

1982

Siège Social

57 Boulevard Herbet Fournet - 14100 LISIEUX

Catégorie de l'ERP

7 sites de catégorie V

Type d'ERP

Centre de formation

Convention collective nationale

CCN de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 - Code ICC 1516

Déclaration d'activité

Enregistré sous le numéro 251 400 27 514 auprès de la Préfecture de Basse-Normandie en date du 26 septembre 2003.

N° UAI

0142261C - Centre de Formation d'Apprentis (CFA) depuis 2020

SIRET / SIREN

775 561 392 00330 / 775 561 392

APE

8559A

Catégorie juridique INSEE

9220 (Association Déclarée)

Effectif

70

Coordonnées du directeur

Nom, prénom : M. Pascal DIDA

Téléphone : 02 31 06 13 86

Email : directeur.formation@acsea.asso.fr

MODALITES D'ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Accueil personnalisé

Le personnel est formé à l'accueil des personnes en situation de handicap ?

Oui Non

Référence handicap

Un.e référent.e handicap est présent.e sur les sites d'Acséa Formation et peut être sollicité.e à la demande de toute personne en situation de handicap.

Pour joindre le.la référent.e handicap :

Noëlle GIFOSSE
acseaf.handicap@acsea.asso.fr

Accompagnement proposé pour les personnes en situation de handicap

Toutes les demandes d'aménagement au regard de la situation de handicap seront étudiées par la direction d'Acséa Formation. La direction de l'établissement, dans la mesure où des aménagements peuvent être mis en œuvre, proposera, en concertation avec la personne en situation de handicap et le.la référent.e handicap :

- L'aménagement provisoire ou pérenne des espaces,
- L'acquisition ou la location d'un équipement dédié,
- Le recours à une ressource spécifique (traducteur en LSF, par exemple),
- La délocalisation des services proposés à la personne en situation de handicap.

CONDITIONS D'ACCESSIBILITE

Site : 4 rue de la résistance – 14400 Bayeux

Accès au site

Entrée de l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ?

Oui Non

Présence d'une rampe d'accès

Places de parking PMR disponibles ?

Oui Non

A proximité immédiate de l'entrée

Accessibilité à l'intérieur de l'établissement

Largeur des couloirs et des portes :

Conforme aux normes PMR Non conforme

Sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite :

Oui Non

Ascenseur ou plateforme élévatrice :

Oui Non

Bâtiment de plain-pied

Équipements et dispositifs pour les différents types de handicaps

Handicap auditif

Présence de boucles magnétiques :

Oui Non

Si oui, emplacement : sur réservation préalable auprès de la direction.

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap visuel

Signalisation en braille ou en relief :

Oui Non

Bandes podotactiles ou balisage lumineux :

Oui Non

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap mental et cognitif

Signalétique simplifiée pour l'orientation

Oui Non

Si oui, indiquer le type de signalétique :

État de la conformité à la réglementation d'accessibilité

- Établissement entièrement conforme
- Partiellement conforme
- En cours de mise en conformité

Site : 10 rue de la cotonnière – 14000 Caen

Accès au site

Entrée de l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ?

Oui Non

Places de parking PMR disponibles ?

Oui Non

A proximité immédiate de l'entrée

Accessibilité à l'intérieur de l'établissement

Largeur des couloirs et des portes :

Conforme aux normes PMR Non conforme

Sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite :

Oui Non

Ascenseur ou plateforme élévatrice :

Oui Non

Conforme aux normes PMR Non conforme

Emplacement : hall d'accueil

Équipements et dispositifs pour les différents types de handicaps

Handicap auditif

Présence de boucles magnétiques :

Oui Non

Si oui, emplacement : sur réservation préalable auprès de la direction.

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap visuel

Signalisation en braille ou en relief :

Oui Non

Bandes podotactiles ou balisage lumineux :

Oui Non

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap mental et cognitif

Signalétique simplifiée pour l'orientation

Oui Non

Si oui, indiquer le type de signalétique :

État de la conformité à la réglementation d'accessibilité

- Établissement entièrement conforme
- Partiellement conforme
- En cours de mise en conformité

Site : 4, rue Alexandre Dubourg 14600 HONFLEUR

Accès au site

Entrée de l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ?

Oui Non

Places de parking PMR disponibles ?

Oui Non

A proximité immédiate de l'établissement (parking public)

Accessibilité à l'intérieur de l'établissement

Largeur des couloirs et des portes :

Conforme aux normes PMR Non conforme

Sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite :

Oui Non

Ascenseur ou plateforme élévatrice :

Oui Non

Bâtiment de plain-pied

Équipements et dispositifs pour les différents types de handicaps

Handicap auditif

Présence de boucles magnétiques :

Oui Non

Si oui, emplacement : sur réservation préalable auprès de la direction.

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap visuel

Signalisation en braille ou en relief :

Oui Non

Bandes podotactiles ou balisage lumineux :

Oui Non

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap mental et cognitif

Signalétique simplifiée pour l'orientation

Oui Non

Si oui, indiquer le type de signalétique :

État de la conformité à la réglementation d'accessibilité

- Établissement entièrement conforme
- Partiellement conforme
- En cours de mise en conformité

Site : 57, boulevard Herbet Fournet - 14100 LISIEUX

Attention, seul le rez-de-chaussée du bâtiment principal est accessible aux personnes à mobilité réduite. Selon la situation de handicap, les activités d'accueil et/ou de formation seront délocalisées dans les espaces accessibles PMR.

Accès au site

Entrée de l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ?

Oui Non

Présence d'une rampe d'accès

Places de parking PMR disponibles ?

Oui Non

A proximité immédiate de l'entrée

Accessibilité à l'intérieur de l'établissement

Largeur des couloirs et des portes :

Conforme aux normes PMR Non conforme

Sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite :

Oui Non

Ascenseur ou plateforme élévatrice :

Oui Non

Équipements et dispositifs pour les différents types de handicaps

Handicap auditif

Présence de boucles magnétiques :

Oui Non

Si oui, emplacement : sur réservation préalable auprès de la direction.

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap visuel

Signalisation en braille ou en relief :

Oui Non

Bandes podotactiles ou balisage lumineux :

Oui Non

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap mental et cognitif

Signalétique simplifiée pour l'orientation

Oui Non

Si oui, indiquer le type de signalétique :

État de la conformité à la réglementation d'accessibilité

- Établissement entièrement conforme
- Partiellement conforme
- En cours de mise en conformité

Site : 10, place Fournet - 14100 LISIEUX

Attention, seul le rez-de-chaussée du bâtiment « pavillon » est accessible aux personnes à mobilité réduite. Selon la situation de handicap, les activités d'accueil et/ou de formation seront délocalisées dans les espaces accessibles PMR.

Accès au site

Entrée de l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ?

Oui Non

Places de parking PMR disponibles ?

Oui Non

A proximité immédiate de l'entrée

Accessibilité à l'intérieur de l'établissement

Largeur des couloirs et des portes :

Conforme aux normes PMR Non conforme

Sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite :

Oui Non

Ascenseur ou plateforme élévatrice :

Oui Non

Équipements et dispositifs pour les différents types de handicaps

Handicap auditif

Présence de boucles magnétiques :

Oui Non

Si oui, emplacement : sur réservation préalable auprès de la direction.

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap visuel

Signalisation en braille ou en relief :

Oui Non

Bandes podotactiles ou balisage lumineux :

Oui Non

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap mental et cognitif

Signalétique simplifiée pour l'orientation

Oui Non

Si oui, indiquer le type de signalétique :

État de la conformité à la réglementation d'accessibilité

- Établissement entièrement conforme
- Partiellement conforme
- En cours de mise en conformité

Site : 33, rue Rose Harel - 14100 LISIEUX

Attention, seul le rez-de-chaussée du bâtiment est accessible aux personnes à mobilité réduite. Selon la situation de handicap, les activités d'accueil et/ou de formation seront délocalisées dans les espaces accessibles PMR.

Accès au site

Entrée de l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ?

Oui Non

Places de parking PMR disponibles ?

Oui Non

A proximité immédiate de l'entrée

Accessibilité à l'intérieur de l'établissement

Largeur des couloirs et des portes :

Conforme aux normes PMR Non conforme

Sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite :

Oui Non

Ascenseur ou plateforme élévatrice :

Oui Non

Équipements et dispositifs pour les différents types de handicaps

Handicap auditif

Présence de boucles magnétiques :

Oui Non

Si oui, emplacement : sur réservation préalable auprès de la direction.

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap visuel

Signalisation en braille ou en relief :

Oui Non

Bandes podotactiles ou balisage lumineux :

Oui Non

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap mental et cognitif

Signalétique simplifiée pour l'orientation

Oui Non

Si oui, indiquer le type de signalétique :

État de la conformité à la réglementation d'accessibilité

- Établissement entièrement conforme
- Partiellement conforme
- En cours de mise en conformité

Site : allée des Vikings - Z.E. de Hennequeville - 14360 TROUVILLE SUR MER

Accès au site

Entrée de l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ?

Oui Non

Places de parking PMR disponibles ?

Oui Non

A proximité immédiate de l'entrée

Accessibilité à l'intérieur de l'établissement

Largeur des couloirs et des portes :

Conforme aux normes PMR Non conforme

Sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite :

Oui Non

Ascenseur ou plateforme élévatrice :

Oui Non

Bâtiment de plain-pied

Équipements et dispositifs pour les différents types de handicaps

Handicap auditif

Présence de boucles magnétiques :

Oui Non

Si oui, emplacement : sur réservation préalable auprès de la direction.

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap visuel

Signalisation en braille ou en relief :

Oui Non

Bandes podotactiles ou balisage lumineux :

Oui Non

Autres dispositifs d'assistance : sur demande préalable auprès de la direction.

Handicap mental et cognitif

Signalétique simplifiée pour l'orientation

Oui Non

Si oui, indiquer le type de signalétique :

État de la conformité à la réglementation d'accessibilité

- Établissement entièrement conforme
- Partiellement conforme
- En cours de mise en conformité

ANNEXES

Extrait de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 susvisé. Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19. Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

Article 2

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.

I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du

terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont visuellement repérables et détectables à la canne blanche ou au pied par les personnes ayant une déficience visuelle. Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

Article 3

Dispositions relatives au stationnement automobile.

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

I. - Usages attendus :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé. Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

Article 4

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.

I. - Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré et détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

Article 5

Dispositions relatives à l'accueil du public.

I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Article 6

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.

I. - Usages attendus :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées.

Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Article 7

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes : Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements

desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

7.1. Escaliers

I. - Usages attendus :

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

7.2. Ascenseurs

I. - Usages attendus :

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

Article 8

Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

I. - Usages attendus :

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

Article 9

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.

I. - Usages attendus :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Article 10

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

I. - Usages attendus :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

Article 11

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

I. - Usages attendus :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

Article 12

Dispositions relatives aux sanitaires.

I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont

regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Article 13

Dispositions relatives aux sorties.

I. - Usages attendus :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Article 14

Dispositions relatives à l'éclairage.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Article 15

Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements.

I. - Usages attendus :

Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

Article 16

Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis.

I. - Usages attendus :

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les

restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

Article 17

Dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement.

I. - Usages attendus :

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible.